

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERES <i>Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise</i>	2017/159 Paraphe : <i>FS</i>
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE <i>Délibération n°DC2017/72</i>	

Nombres de membres :

En exercice : 124

Présents : 76

Votants : 85 (dont 9 pouvoirs)

POUR : 85 (100 %)

CONTRE : 00

ABSTENTION : 0 (0%)

Le trois juillet deux mille dix-sept, à 19h30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis SIGNORET

Date de la convocation : 23/06/2017

M. Raoul MAS est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mesdames Martine BAUDART ; Agnès BEGNY ; Josette COURAULT ; Béatrice FABRITIUS ; Marie-Hélène FOURCART ; Ghislaine JACQUET ; Maryvonne LENFANT ; Patricia LESUEUR ; Pascale MELIN ; Agnès MERCIER ; Françoise PAYEN ; Chantal PIEROT ; Suzanne RAULIN ; Anne SEMBENI ; Andrée THOMAS ; Martine VERNEL ; *Messieurs* Claude ADAM ; Michel ADIN ; Régis BARRE ; Patrick BEBIN ; Tony BESANCON ; Guy BOIZET ; Daniel BOUILLON ; Jacques BOUILLON ; Mathieu BOUILLON ; Patrick BROUILLON ; Jean BROYER ; Roland CANIVENQ ; Francis CANNAUX ; Dominique CARPENTIER ; Michel CARTELET ; Dominique COLSON ; Jean-Pierre CORNEILLE ; Claude DEBOURCES ; Gérard DEGLAIRE ; Thierry DEGLAIRE ; Pierre DEMISSY ; Yann DUGARD ; Philippe ETIENNE ; Daniel GAUDARD ; Régis GAVART ; Bernard GIRONDELOT ; Olivier GODART ; Jean-Baptiste GOMEZ ; Jacques GROSSELIN ; Bertrand HAULIN ; Eric HAULIN ; Benoît HUREAU ; Bruno JUILLET ; Jean-Michel LACATTE ; Jacques LANTENOIS ; Pierre LAURENT-CHAUVET ; Patrick LESOILLE ; Jean-Marc LOUIS ; Xavier MACHINET ; Christophe MANCEAUX ; Raoul MAS ; Frédéric MATHIAS ; Michel MEIS ; Christian MIELCAREK ; Christian MORELLE ; Jean-Claude MULLER ; Daniel NIZET ; Jacky NIZET ; Denis OUDIN ; Hubert OUDIN ; Guy PAYEN ; Florent PIERSON ; Francis POTRON ; Guillaume QUEVAL ; Damien RENARD ; Dominique ROBIN ; Francis SIGNORET ; Benoît SINGLIT ; Vincent THIERION ; Lionel VAIRY.

Représentés : Madame Magali ROGER donne pouvoir de vote à M. Dominique CARPENTIER ; Monsieur Patrice FERON donne pouvoir de vote à M. Jean BROYER ; Monsieur Hervé LAHOTTE donne pouvoir de vote à M. Guy PAYEN ; Monsieur Dominique LAMY donne pouvoir de vote à Mme Ghislaine JACQUET ; Monsieur Gilles LEJEUNE donne pouvoir de vote à M. Jacques BOUILLON ; Monsieur Jean-Philippe MASSON donne pouvoir de vote à M. Philippe ETIENNE ; Monsieur Patrick RACOUR donne pouvoir de vote à M. Raoul MAS ; Monsieur Frédéric RATAUX donne pouvoir de vote à Mme Martine VERNEL ; Monsieur Jean-Pol RICHELET donne pouvoir de vote à Mme Béatrice FABRITIUS.

OBJET : PROPOSITION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui confie la définition de l'intérêt communautaire au Conseil Communautaire à la majorité des 2/3 des membres qui le composent ;

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui renforce l'intégration des communautés de communes en leur attribuant, d'une part de nouvelles compétences obligatoires, et en étendant d'autre part la liste de leurs compétences optionnelles ;

Vu l'article 68 de la loi NOTRe qui prévoit que les communautés de communes existant à la date de la publication de la loi NOTRe doivent se mettre en conformité avant le 1er janvier 2018 avec les nouvelles dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT ;

Considérant les éléments suivants :

- L'intérêt communautaire ne doit plus être précisé dans les statuts, mais dans une délibération du Conseil Communautaire
- L'intitulé des compétences obligatoires et optionnelles doit être revu pour être conforme au Code Général des Collectivités Territoriales

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous Préfecture le 1^{er} 4 JUIL. 2017 et de sa publication ou notification le

.../...

Délibération n°DC2017/72 du 03/07/2017

- La répartition des compétences entre obligatoires, optionnelles et supplémentaires doit être revue pour être conforme au Code Général des Collectivités Territoriales
- Il faut intégrer au 1er janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- APPROUVE le projet de statuts tel que figurant en annexe
- CHARGE le Président de notifier la présente délibération aux maires des communes membres aux fins d'adoption par les conseils municipaux de ces communes de délibérations concordantes,
- AUTORISE le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Francis SIGNORET



REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE

PREAMBULE : Les statuts de la Communauté de Communes sont modifiés comme suit

Article 1 – Dénomination et composition

L'établissement public de coopération intercommunale porte la dénomination suivante :

Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise

Il est constitué de 95 communes :

Canton d'Attigny : 56 communes

Apremont sur Aire, Ardeuil et Montfauxelles, Aure, Autry, Beffu le Morthomme, Bouconville, Bourcq, Brécy-Brières, Cauroy, Challerange, Champigneulle, Chardeny, Chatel-Chéhéry, Chevières, Condé les Autry, Contreuve, Comay, Dricourt, Exermont, Falaise, Fléville, Grandham, Grandpré, Grivy-Loisy, Hauviné, Lançon, Leffincourt, Liry, Longwé, Machault, Manre, Mars sous Bourcq, Marcq, Marvaux Vieux, Mont Saint Martin, Mont Saint Rémy, Montcheutin, Monthois, Mouron, Olizy-Primat, Pauvres, Quilly, Saint Clément à Arnes, Saint Etienne à Arnes, Saint Juvin, Saint Morel, Saint Pierre à Arnes, Sainte Marie, Savigny sur Aisne, Séchault, Semide, Senuc, Sommerance Sugny, Tourcelles-Chaumont. Vaux les Mouron.

Canton de Vouziers : 39 communes

Authe, Atruche, Bairon et ses environs Ballay, Bar les Buzancy, Bayonville, Belleville et Châtillon sur Bar, Belval Bois des Dames, Berlière (la), Boulton aux Bois, Brioules sur Bar, Briquenay, Buzancy Croix aux Bois (la), Fossé, Germont, Harricourt, Imécourt, Landres et Saint Georges, Grandes Armoises (les) Petites Armoises (les), Montgon, Noirval, Nouart, Oches, Quatre-Champs, Saint Pierremont, Sauville, Sommauthe, Sy, Taily, Tannay, Thénorgues, Toges, Vandy, Vaux en Dieulet, Verpel. Verrières. Vouziers,

Article 2 - Objet

La Communauté de Communes, a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement et à l'aménagement de l'espace de son territoire.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Schéma de Cohérence Territoriale

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire ou artisanale y compris leurs extensions

- Actions de développement économique

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
- Création, gestion, animation et promotion du pôle Nature dont le Parc Argonne Découverte / Nocturnia
- Programme de réhabilitation, d'aménagement, d'équipement et d'entretien de sentiers d'interprétation et de randonnées
- Assistance aux porteurs de projets privés et publics dans l'élaboration des dossiers techniques et administratifs d'équipements touristiques

2.3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les items suivants:

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

2.4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

2.5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Collecte, valorisation, élimination des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création et gestion de centres d'apports volontaires des déchets

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.6 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire ;

2.7 - Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

2.8 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Aménagement, gestion, animation d'un centre aquatique

2.9 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Création et gestion d'un Relais des Assistantes Maternelles

2.10 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.11 – Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

2.12- Equipements scientifiques

- Création, accueil, gestion, animation, soutien et promotion d'actions, d'équipements et d'activités scientifiques dont le rayonnement aura une portée à l'échelle du territoire.

2.13 - Actions de développement des loisirs et de soutien à des activités associatives ayant un rayonnement sur le secteur de la communauté de communes

- Soutien, participation à des activités associatives culturelles, sportives, sociales, économiques et environnementales dont le rayonnement aura une portée à l'échelle du territoire.
- Soutien matériel et humain à des associations culturelles, sportives, sociales et environnementales dont le siège social est situé sur une commune membre de la Communauté de Communes et dont le rayonnement aura une portée à l'échelle du territoire.

2.14 Communications électroniques dans le champ d'intervention défini par l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales et portant sur l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques au du 3° et du 15° de l'article L 32 du code des postes et communications électroniques

2.15 Création et animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance

Article 3 - Siège

Le siège de la communauté est fixé à Vouziers.

Article 4 - Composition du conseil et répartition des délégués

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "conseil communautaire" composé de délégués des communes membres dont la répartition est fixée par arrêté préfectoral (arrêté en vigueur n°2013/084/059 en date du 30/10/2013) et ce, conformément aux dispositions des articles L.5211-6 et L.5211-6-1.

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil communautaire précise, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues aux présents statuts.

Article 6 - Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte est décidée par le Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 7 - Durée de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes est formée sans fixation de terme.

Article 8 - Receveur de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes a pour receveur le trésorier du Vouzinois.

Article 9 - Les dispositions figurant dans la cinquième partie du CGCT, qui concernent la coopération locale, sont opposables de fait et plus particulièrement les articles L 5211-1 à L 5211-58 concernant les dispositions communes relatives aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les articles L 5214-1 à L 5214-29 concernant les communautés de communes.

Article 10 - La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de Vouziers, le directeur départemental des finances publiques des Ardennes, le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.